

SOSLH 71615

6201

(1937, 43-44)



Suppression dans la loi de finances des
autorisations législatives concernant la S.N.C.F.

	Loi	31.12.37	(J.O. 1. 1.38)
	C.A.	23.11.43	22 Qd b)
Lettre SNCF aux M.TP & M.F.		26.11.43	
	Loi	31.12.43	(J.O. 1. 1.44)
	C.A.	5. 1.44	34 Qd e)

Suppression, dans la loi de finances, des autorisations législatives
concernant la S.N.C.F.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'administration
du 5 janvier 1944

Questions diverses

e) Autorisations législatives annuelles
concernant la S.N.C.F.

P.V. (P/7)

M. LE PRESIDENT rappelle que, jusqu'à présent, la loi de finances devait fixer, chaque année, d'une part, le montant maximum des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée à engager ou à payer au cours de l'année, d'autre part, le montant total des ressources qu'elle peut se procurer par émission d'emprunts, enfin, le montant des avances que le Ministre des Finances est habilité à lui consentir.

Ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil le 24 novembre 1943, la S.N.C.F. avait demandé qu'à l'avenir fût supprimée l'obligation de recourir à la procédure législative et que les autorisations nécessaires fussent désormais accordées par arrêtés des Ministres intéressés.

Cette réforme vient de faire l'objet des articles 38 à 41 de la loi du 31 décembre 1943, portant fixation du budget de l'exercice 1944.

Notes de séance (p.34)

M. LE PRESIDENT.- Jusqu'à présent, la loi de finances devait fixer, chaque année, d'une part, le montant maximum des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée à engager ou à payer au cours de l'année, d'autre part, le montant total des ressources qu'elle peut se procurer par émission d'emprunts, enfin, le montant des avances que le Ministre des Finances est habilité à lui consentir.

Ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil le 24 novembre 1943, la S.N.C.F. avait demandé qu'à l'avenir fût supprimée l'obligation de recourir à la procédure législative et que les autorisations nécessaires fussent désormais accordées par arrêtés des Ministres intéressés.

Cette réforme vient de faire l'objet des articles 38 à 41 de la loi du 31 décembre 1943, portant fixation du budget de l'exercice 1944.

Extrait de la Loi n° 700 du 31 décembre 1943 portant
autorisation de budget de l'exercice 1944

Art. 38. — Chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager et à payer pendant l'exercice suivant sont fixés par arrêtés interministériels du secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 39. — Le montant total des ressources que la société nationale des chemins de fer français est autorisée à se procurer par l'émission d'emprunts pour l'application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937 est fixé, chaque année, par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 40. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à consentir à la société nationale des chemins de fer français sur les ressources du Trésor, les avances prévues par les articles 25 et 27 de la convention du 31 août 1937.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux trois articles qui précèdent.

6201

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 26 novembre 1943

D 6112/7

Comme suite à l'accord donné par
le Conseil dans sa séance du 24/11/43

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, la Société Nationale "communiqua pour approbation aux Ministres des Travaux Publics et des Finances ses programmes de travaux, de matériel roulant et, d'une manière générale, l'ensemble de ses propositions relatives aux dépenses d'établissement de l'exercice suivant. Le montant des emprunts à émettre pour assurer la couverture de ces dépenses est arrêté par le Ministre des Finances".

En fait, la loi de finances fixe chaque année le montant des paiements à faire au cours de l'exercice suivant, au titre des travaux complémentaires, le montant total des ressources qui pourront, en vue de faire face à ces paiements, être demandées au marché financier, enfin, depuis 1941, le montant des engagements que la Société Nationale est autorisée à contracter.

La nécessité de donner à ces autorisations un caractère législatif résulte des dispositions de l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937 portant approbation de la convention de même date et de l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1937.

Quant aux crédits d'engagement, il n'en est fait mention dans la loi de finances - et seulement depuis peu. - qu'à la suite d'un accord intervenu entre les Secrétariats d'Etat aux Finances et aux Communications, d'une part, et la S.N.C.F., de l'autre.

Il apperaît aujourd'hui que la procédure législative, sans apporter aucune garantie supplémentaire au contrôle de l'Etat sur la S.N.C.F., offre plus d'inconvénients que d'avantages.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir accepter que, désormais, les autorisations dont il s'agit puissent être accordées par de simples arrêtés des ministres intéressés.

Par ailleurs, le décret-loi susvisé du 31 août 1937, comme la loi du 31 décembre 1937, comportent la fixation, chaque

....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

anné. par la loi de finances, du montant maximum des avances que le Ministre des Finances est autorisé à consentir à la Société Nationale dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

Ces textes établissent, à dater du 1er janvier 1943, la même procédure pour les avances de l'article 27. Une telle disposition paraît difficilement applicable.

En effet, la Société Nationale est tenue de présenter un budget en équilibre. Elle ne peut être amenée à demander des avances au titre de l'art. 27 que par suite d'une diminution imprévue de sa dette flottante ou en raison de circonstances venant inopinément bouleverser les prévisions budgétaires. C'est dire qu'il n'est pas possible d'en fixer le montant le 1er janvier de chaque année.

J vous s rais donc r connaissent d bien vouloir acc pter la suppression des dispositions qui prévoient une autorisation annuelle pour ces avances.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en projet, le texte qu'il y aurait lieu d'insérer dans la prochaine loi de finances en vue de réaliser les modifications que j'ai l'honneur de vous proposer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Projet d'articles intéressant
la S.N.C.F.
à insérer dans la loi de finances.

.....

Article A.- Chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la S.N.C.F. est autorisée à effectuer pendant l'exercice suivant est fixé par arrêté interministériel du Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article B.- Le montant total des ressources que la S.N.C.F. est autorisée à se procurer par l'émission d'obligations et bons pour l'application des articles 28 ~~et~~ 31 et 43 de la Convention du 31 août 1937 est fixé, chaque année, par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article C.- Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances est autorisé à consentir à la S.N.C.F., sur les ressources du Trésor, les avances prévues par les articles 25 et 27 de la Convention du 31 août 1937.

Article D.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, contraires aux articles A, B et C de la présente loi.

.....

Questions diverses

b) Autorisations législatives annuelles
concernant la S.N.C.F.

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, par application des dispositions de l'article 8 du décret-loi du 31 août 1937 et de l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1937, le montant des paiements à faire par la S.N.C.F. au titre des travaux complémentaires, ainsi que le montant des ressources destinées à faire face à ces paiements sont fixés chaque année par la loi de finances pour l'exercice suivant. Quant aux crédits d'engagement, il en est fait mention dans la même loi de finances depuis l'accord intervenu à ce sujet avec les Secrétariats d'Etat aux Finances et aux Communications.

Une telle obligation de recours à la procédure législative, sans apporter aucune garantie supplémentaire au contrôle de l'Etat, présente, à l'heure actuelle, de sérieux inconvénients. Aussi est-il proposé de demander que les autorisations nécessaires soient désormais accordées par arrêté des Ministres intéressés.

D'autre part, le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 31 décembre 1937 comportent la fixation, chaque année, par la loi de finances du montant maximum des avances pouvant être consenties à la S.N.C.F. dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention. Et ces textes établissent, à dater du 1er janvier 1943, la même procédure pour les avances de l'article 27.

Or, une telle disposition paraît difficilement applicable, la S.N.C.F. étant tenue de présenter son budget en équilibre et ne pouvant être amenée à solliciter des avances qu'en raison de circonstances imprévisibles survenant en cours d'exercice.

Dans ces conditions, il est proposé de demander également la suppression des dispositions législatives en vertu desquelles les avances dont il s'agit doivent faire l'objet d'une autorisation annuelle. Ces diverses modifications, auxquelles le Ministère des Finances a donné officieusement son accord, pourraient faire l'objet d'articles à insérer dans la prochaine loi de finances.

Le Conseil donne son accord à ces propositions.

Sténo p. 22

Même texte que ci-dessus

LOI du 31 décembre 1937

portant fixation du budget général de l'exercice 1938

6201

Art. 138. - Chaque année, la loi de finances fixera à titre provisionnel :

I - Le montant des avances incombant au Trésor en vertu de l'article 25 de la convention approuvée par le décret du 31 août 1937.

II - Le montant total des ressources que la S.N.C.F. et les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi et les administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, seront autorisées à se procurer par l'émission d'obligations et bons pour l'application des articles 28, 29, 31 à 43 de la convention sus-visée.

III - Le total des dépenses d'établissement réparties en :

- 1°) travaux de lignes nouvelles;
- 2°) travaux complémentaires de premier établissement, non compris le matériel roulant;
- 3°) dépenses de matériel roulant neuf et autre que neuf;
- 4°) dépenses diverses.

IV - A partir du 1er janvier 1943, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en cours d'exercice à la société nationale sur les ressources du Trésor pour assurer le fonctionnement de sa trésorerie dans les conditions prévues à l'art. 27 de la convention susvisée.

Le budget de la Société nationale des chemins de fer sera, chaque année, communiqué au Parlement dès qu'il sera approuvé par le conseil d'administration.

Les ministres des finances et des travaux publics tiendront les commissions des finances de la Chambre des députés et du Sénat au courant de l'exécution du budget de la Société nationale des chemins de fer. Les comptes de la société nationale des chemins de fer, lorsqu'ils auront été approuvés par la commission de vérification des comptes, seront publiés en annexe à la loi de finances.

Le ministre des travaux publics communiquera aux rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres tous documents et leur fournira tous renseignements permettant de suivre et de contrôler de façon permanente l'exécution du budget et le fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer.